



STATUTS DU COMITE REGIONAL DU TOURISME RIVIERA-COTE D'AZUR

VISAS

Amendement aux statuts du COMITE REGIONAL DU TOURISME RIVIERA-COTE D'AZUR créé au terme de la délibération du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 9 juillet 1987 en application de l'article 1^{er} de la loi n° 87-10 du 3 janvier 1987 relative à l'organisation régionale du Tourisme, succédant au COMITE REGIONAL DU TOURISME RIVIERA-COTE D'AZUR créé en application des lois des 12 janvier 1942 et 5 juin 1943.

ARTICLE I :

En application de l'article 1^{er} de la loi n° 87-10 du 3 Janvier 1987 relative à l'organisation régionale du Tourisme, il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, dénommée :

COMITE REGIONAL DU TOURISME RIVIERA-COTE D'AZUR.

ARTICLE II :

Le COMITE REGIONAL DU TOURISME RIVIERA-COTE D'AZUR a pour objet d'assurer les fonctions et d'exercer les attributions qui sont imparties aux comités régionaux du tourisme par la loi n° 87-10 du 3 Janvier 1987, dans le département des Alpes-Maritimes, sans préjudice de toutes autres actions, missions, initiatives et fonctions qui peuvent découler de sa vocation à assurer la promotion touristique de la région RIVIERA -COTE D'AZUR en France et à l'étranger.

ARTICLE III :

Le siège social du COMITE REGIONAL DU TOURISME RIVIERA-COTE D'AZUR est fixé à Nice, 400 Promenade des Anglais.

Il pourra éventuellement être transféré par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE IV :

En application de l'article 4 de la loi du 3 Janvier 1987, le COMITE REGIONAL DU TOURISME RIVIERA-COTE D'AZUR comprend vingt deux membres de droit, à savoir :

- Le Président du Conseil Général des Alpes Maritimes,
- Trois membres du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, désigné par l'assemblée régionale,
- Cinq membres du Conseil Général des Alpes Maritimes désigné par son Président,
- Les Maires des villes d'ANTIBES, CANNES, GRASSE, MANDELIEU -LA NAPOULE, MENTON et NICE,
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nice-Côte d'Azur,
- Le Président de l'Union Départementale des Syndicats d'Initiative et Offices du Tourisme des Alpes Maritimes
- Le Président de la Fédération des Industries Touristiques de la Côte d'Azur,
- Le Président du Syndicat des Hôteliers de Nice Côte d'Azur,
- Le Président de la Chambre Syndicale des Agents de Voyage de la Côte d'Azur,
- Le Directeur Général, délégué de la Cie Air France pour la Côte d'Azur et la Principauté de Monaco,
- Une personnalité qualifiée du monde du Tourisme.



ARTICLE V :

Les membres de droit désignent leurs représentants habilités à siéger au sein du Comité, soit pour une Assemblée Générale déterminée, soit de manière permanente.

En cas de désignation permanente, les représentants habilités exercent leur mandat jusqu'à notification expresse de sa révocation ou habilitation d'un nouveau représentant.

Les membres du Comité ne peuvent percevoir aucune rémunération au titre de leur qualité ou de leurs fonctions. Ils peuvent être défrayés sur justification des frais exposés dans le cadre de leur mission.

ARTICLE VI :

L'Assemblée Générale du COMITE REGIONAL DU TOURISME RIVIERA-COTE D'AZUR se compose des membres de droits visés à l'article IV.

Elle constitue l'organe délibérant du Comité.

Chaque membre a voix délibérative.

Un membre du Comité empêché peut déléguer son pouvoir à un membre présent, toutefois un membre présent ne pourra pas recevoir plus de deux pouvoirs.

ARTICLE VII :

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Comité au moins deux fois par an ou sur demande d'au moins 2/3 des membres.

Elle élit en son sein, pour des mandats de trois ans renouvelables, le Président, le Président délégué, le Vice-Président, le Trésorier et le Trésorier adjoint qui composent le Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend et approuve le rapport moral ou d'activités et le rapport financier de l'année civile écoulée et vote les quitus des Président, Président délégué et Trésorier.

Elle adopte le projet de budget pour l'exercice suivant ainsi que toutes décisions prévisionnelles, modificatives ou rectificatives de celui-ci.

En règle générale elle écoute les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale du Comité.

Elle nomme un commissaire aux comptes.

Les rapports et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres du comité.

Sur proposition du Président, elle détermine, par ses délibérations, les orientations de l'action du Comité et arrête à cet effet toutes modalités d'exécution que le Président estime utile de soumettre à son approbation.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le Président ou le Président délégué et conservé au siège du Comité par le Directeur Général.





ARTICLE VIII :

Le Président et le Président délégué dans le cas où il est pourvu à cette fonction, représentent le Comité dans tous les actes de la vie civile, notamment en justice, tant en demande qu'en défense. Il engage et ordonnance les dépenses.

Ils exercent de manière disjointe tous les pouvoirs de gestion et d'administration du Comité, à l'exclusion de ceux expressément réservés par les présents statuts à l'assemblée générale.

Sans préjudice de ce que le poste de Président délégué est pourvu par voie d'élection, le Président du Comité peut retirer à ce dernier sa délégation.

Il est alors statué, dès l'assemblée générale suivante, sur l'élection d'un nouveau Président délégué ou sur la décision de ne pas pourvoir à cette fonction.

ARTICLE IX :

Le Conseil d'Administration se compose de 5 membres élus à la majorité des voix par l'assemblée générale pour une durée de trois ans :

- le Président,
- le Président délégué
- le Vice-Président
- le Trésorier
- le Trésorier adjoint.

ARTICLE X :

Le Conseil d'Administration se réunit à la demande du Président au moins une fois par trimestre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE XI :

Le Conseil d'Administration définit la stratégie de l'Association qu'il soumet à l'Assemblée Générale, fait appliquer ses décisions et fixe les objectifs au Directeur Général qui devra lui en rendre compte à l'occasion de chaque réunion.

ARTICLE XII :

Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale. Il arrête les ordres du jour des séances. Il a voix prépondérante.

Il contrôle l'exécution des budgets, l'envoi des convocations, la rédaction des procès verbaux et la tenue des documents relatifs aux délibérations.

Il délègue au Directeur Général des responsabilités en matière administrative et financière, conformément à l'article XV ci-après. Il procède au recrutement des personnels et met fin à leurs fonctions sur proposition du Directeur Général.

Le Trésorier est responsable des comptes de l'association. Il peut être aidé par tout comptable désigné par le Président, conformément aux articles ci-après. Il dresse le rapport financier et les comptes de l'association présentés au Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée Générale.

Le Trésorier, et par délégation du Trésorier, le Secrétaire Général, encaisse les sommes dues au Comité et paie celles qu'il doit suivant la procédure décrite dans le règlement intérieur de l'association.



ARTICLE XIII : Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par les dons, les produits de services rendus par l'Association (entrées, prix des programmes, droits d'inscription...) et les subventions qu'elle obtient des organismes publics et privés et plus généralement par toute recette autorisées par la loi.

ARTICLE XIV : Comptabilité

Les opérations de l'Association sont prévues dans des budgets et retracées dans des comptes d'exécution annuels.

ARTICLE XV : Le Directeur Général

Sous le contrôle du Président et du Conseil d'Administration, le Directeur Général participe à l'élaboration et conduit la politique touristique arrêtée par le Président ; il peut recevoir les délégations suivantes :

- assurer tous les actes d'administration courants de l'Association et engager les dépenses de fonctionnement dans la limite du budget voté ;
- ordonnancer la rémunération du personnel fixée par le Conseil d'Administration, ainsi que les charges patronales, taxes et impôts divers ;
- procéder à des engagements et ordonnancements des dépenses dont le montant est inférieur à 8 000€ pour celles non comprises dans le programme d'actions approuvées par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Il assure les fonctions de secrétariat du Conseil d'Administration.

ARTICLE XVI : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE XVII : Dissolution

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

ARTICLE XVIII :

Le Trésorier et le Trésorier adjoint du comité disposent chacun de la signature au nom du Comité auprès des établissements bancaires et de l'administration des Postes pour le fonctionnement administratif, comptable ou financier employés par le Comité. Il en est de même pour le Secrétaire Général selon le cas par délégation du Trésorier.

ARTICLE XIX :

L'Assemblée Générale désigne, sur proposition du Président, un Commissaire aux Comptes choisi sur la liste de l'Ordre Régional des Experts Comptables et Comptables Agréés.

Le Commissaire aux Comptes est entendu par l'Assemblée Générale en son rapport avant l'adoption du rapport financier et du vote des quitus.



ARTICLE XX :

Le COMITE REGIONAL DU TOURISME RIVIERA-COTE D'AZUR créé aux termes de la délibération du Conseil Régional PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR en date du 9 Juillet 1987 et des présents statuts succède en tous droits et obligations au COMITE REGIONAL DU TOURISME RIVIERA-COTE D'AZUR créé en application des lois du 12 Janvier e1942 et 5 Juin 1943.

ARTICLE XXI :

Sur proposition du Président, les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale du Comité, à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents et représentés.

Les modifications statutaires ne pourront entrer en vigueur qu'après approbation par le Conseil Régional PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR dans la mesure où elles concerneront la nature juridique, les principes d'organisation ou la composition du COMITE REGIONAL DU TOURISME RIVIERA-COTE D'AZUR, conformément aux dispositions de la loi du 3 Janvier 1987.

ARTICLE XXII :

La dissolution du COMITE REGIONAL DU TOURISME RIVIERA-COTE D'AZUR ne peut-être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet et statuant à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité.

En cas de dissolution, un curateur est nommé par l'Assemblée Générale extraordinaire, sur proposition du Président.

L'actif serait dévolu de plein droit au COMITE REGIONAL DU TOURISME qui succéderait à la présente Association si une autre forme sociale que celle résultant de la loi du 1^{er} Juillet 1901 venait à être choisie pour son existence légale par le Conseil Régional PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR.

En tout autre cas, l'actif sera dévolu, sur proposition du Président, à toute association ou à tout organisme constitué ou en cours de constitution dont l'objet social et la vocation géographique s'apparenteront, de la manière la plus proche, aux buts poursuivis par le COMITE REGIONAL DU TOURISME RIVIERA-COTE D'AZUR.

Fait à Nice, le 01 Octobre 2009

COMITE REGIONAL DU TOURISME
RIVIERA COTE D'AZUR
400, Promenade des Anglais - B.P. 3126
06203 NICE CEDEX 3
URSSA NICE : N° 0611967017 - Code APE 751 E
N° SIREN : 300 243 490 - N° SIRET : 300 243 490 00046

Le Président
Mr Alain GUMIEL.

Pierre GOUIRAND
Trésorier